

FLASH

Edito

C'est avec plaisir que nous profitons de ce premier flash de l'année pour vous présenter nos meilleurs vœux et vous souhaiter une excellente année 2010.

Jacques LEVENEZ

Les stocks des entreprises doivent être réapprovisionnés

La crise financière US aura donc affecté très sérieusement les Banques européennes qui ont vécu ces douze derniers mois, une période d'insécurité totale...

Les différentes restructurations, ainsi que la nécessaire politique de prudence, ont créé logiquement une restriction importante des crédits aux entreprises.

Ce *credit crunch** couplé à une diminution générale de la demande et à un ralentissement généralisé des activités industrielles, ont forcé les entreprises à « **liquidifier** » un maximum de leurs propres actifs.

Nous avons de ce fait assisté à une situation où toute entreprise a utilisé en priorité et au maximum ses propres stocks pour satisfaire la demande de ses clients, **sans pour autant se réapprovisionner**. En effet, les liquidités ont surtout servi à financer son exploitation normale...

Aujourd'hui, nous nous trouvons à un moment crucial de l'économie, où une **reconstitution des stocks des entreprises est nécessaires, voire vitale**.

Suite page 2...

*Resserrement du crédit

Contenu

Articles

Edito _____ 1

Les stocks des entreprises doivent être réapprovisionnés _____ 1

La nullité relative du gage de la chose d'autrui _____ 2

Pleins feux sur

Nous vous invitons...

chez vous _____ 2

Janvier 2010
Numéro 42



AUXIGA SA : 94bis avenue de Suffren - 75015 PARIS

Tél. 01.47.70.42.46 - ✉ auxiga@auxiga.com

WARRANT NV Av. Winston Churchill 147 - 1180 BRUXELLES

✉ info@warrantgroup.com

GB AUXIGA - SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS

C/Velazquez, 14 MADRID 28001

✉ fernando.gomez@gbauxiga.com

AUXICONTROL SAS : 94bis avenue de Suffren - 75015 PARIS

Tél. 01.47.70.42.46 - ✉ audits@auxcontrol.com

Retrouvez-nous sur le Web :

www.warrantgroup.com

Nous vous invitons... chez vous

Pour votre bonne information, nous vous proposons un exposé présentant nos différents services :

Gage marchandises,

Gage des stocks,

Car collateral,

Holdback,

...

L'occasion d'apporter une réponse claire à l'ensemble de vos questions.

Durée : +/- 1 heure

(Exposé : +/- 30 mn, questions : +/- 30 mn)

Nombre idéal

de participants : < 15 personnes

Vous souhaitez organiser une intervention AUXIGA, prenez contact avec votre interlocuteur

Retrouvez l'intégralité de nos « FLASH » sur notre site www.auxiga.com à la rubrique « publications ».

Pas encore inscrit à la version e.flash !

N'hésitez plus, transmettez-nous vos coordonnées ainsi que votre adresse mail à flash@auxigaweb.com

Sans aucun doute, le monde bancaire assumera à nouveau son rôle de moteur de l'industrie, en injectant les fonds indispensables à la relance de l'activité économique.

Les Banques seront donc logiquement sollicitées par les entreprises pour l'octroi de financements de stocks...

Dans ce contexte économique délicat, nos équipes sont évidemment à votre disposition pour vous aider à mieux maîtriser vos risques et examiner avec vous les différentes solutions possibles **en matière de garanties sur stocks**.

La nullité relative du gage de la chose d'autrui

En matière de gage avec dépossession, il peut arriver qu'un litige oppose le créancier gagiste au propriétaire des marchandises gagées, lorsque ce dernier n'est pas le constituant du gage.

Le cas peut notamment se présenter lorsque le constituant ne respecte pas son engagement de ne remettre en gage que des marchandises dont il est propriétaire et affecte ainsi des biens faisant l'objet de clauses de réserve de propriété, faisant par la suite l'objet d'une revendication par leur fournisseur impayé.

C'est avec une remarquable constance que ce litige est tranché par la Cour de cassation en faveur du créancier gagiste, lequel peut opposer son droit de rétention au propriétaire qui revendique la marchandise gagée et se prévaloir envers lui de sa possession, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2276 du Code civil (ancien art. 2279).

L'article 2335 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 23 mars 2006, dispose « Le gage de la chose d'autrui est nul. Il peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque le créancier a ignoré que la chose fût à autrui. »

Cependant, ce texte ne paraît pas devoir remettre en cause le régime jurisprudentiel évoqué ci-dessus.

En effet, sa rédaction tend à démontrer qu'il a pour objectif de protéger le créancier gagiste de bonne foi, et donc que la nullité qu'il édicte est une nullité relative, qui ne saurait dès lors être invoquée que par le seul créancier gagiste, et non un tiers au gage, fût-il le véritable propriétaire des biens gagés.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'interprète en jurisprudence l'article du Code civil régissant la vente de la chose d'autrui, rédigé en termes identiques.

Le choix de termes identiques à ceux organisant la vente de la chose d'autrui traduit d'ailleurs parfaitement la volonté des rédacteurs de ne pas remettre en question la prévalence du droit de rétention issu du gage sur la clause de réserve de propriété, comme en témoigne la réponse ministérielle de la Garde des Sceaux à ce sujet :

« Il ne paraît pas opportun d'obliger les établissements financiers à s'assurer, avant d'accepter un gage, de l'existence d'une clause de réserve de propriété sur les biens gagés, et à défaut, en cas de conflit, de faire primer la clause de réserve de propriété sur le créancier gagiste. En effet, les clauses ne font actuellement l'objet d'aucune publicité obligatoire. L'exigence d'une vérification préalable pourrait donc s'avérer difficile à satisfaire pour l'établissement de crédit. » (Réponse ministérielle n° 16491, JOANQ 29/04/2008, p. 3667).

Les juges du fond ne s'y sont pas trompés, et par ordonnance du 19 janvier 2009, qui constitue à notre connaissance la première décision tranchant ce débat, le juge-commissaire du Tribunal de commerce de Niort a jugé « *qu'en cas de concurrence entre le titulaire d'une clause de réserve de propriété sur les stocks et le bénéficiaire d'un gage sur ces mêmes marchandises, le privilège du créancier gagiste l'emporte.* »



Votre contact AUXIGA :

Direction Régionale PARIS I

Mail : paris1@auxiga.com
Interlocuteur : Pascal THIEBOT
Tél. : 01 47 70 42 48
Portable : 06 85 76 56 90